

CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGEFICE

Le respect des critères et procédures de l'AGEFICE

■ L'EXIGENCE D'UNE DEMANDE PRÉALABLE DE PRISE EN CHARGE

Dans le respect des critères décidés par le Conseil d'Administration et de la législation, toute demande de financement introduite auprès de l'AGEFICE doit respecter des critères de fonds et de forme.

La demande de prise en charge doit impérativement être réalisée en respectant les procédures mises en place au sein de l'AGEFICE :

- Elle doit être réalisée à l'aide des formulaires de demande formalisés mis à disposition par l'AGEFICE ;
- Elle doit être déposée par l'intermédiaire d'un Point d'Accueil ;
- Elle doit concerner une action de formation professionnelle et en respecter la définition légale ;
- Elle doit impérativement être transmise à l'AGEFICE, avec l'aide d'un Point d'Accueil, préalablement au démarrage de l'action.

Le respect de ces critères conditionnent la bonne instruction des demandes reçues et permet aux services de l'AGEFICE de diligenter les éventuels contrôles de services, qui peuvent concerner chacune des actions au financement desquelles l'AGEFICE est sollicitée.

■ L'AGEFICE NE PEUT FINANCER QUE DES ACTIONS, QUI RÉPONDENT À LA DÉFINITION LÉGALE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour être considérée comme telle, toute action de formation doit respecter plusieurs conditions cumulatives :

- Entrer dans la typologie des actions de formation professionnelle continue ;
 - Être assurée par un organisme de formation ;
 - Respecter certaines conditions d'organisation.
- L'action de formation doit être assurée par un organisme de formation à jour de ses obligations légales ;
- L'organisme de formation doit être déclaré et disposer d'un numéro d'activité ;
 - L'organisme doit pouvoir justifier de ses titres et qualités ;
- L'organisme de formation doit être à jour de ses obligations déclaratives ;
 - L'organisme doit respecter ses obligations vis-à-vis des stagiaires ;
 - Il doit respecter ses obligations vis-à-vis des organismes financeurs ;
 - L'organisme doit pouvoir justifier du respect des règles de fonctionnement liées à l'exercice de sa profession.